



Driving
clean energy
forward

Société anonyme au capital social de 3 483 814,56 euros
Siège social : 79, rue Général Mangin, 38100 Grenoble, France
RCS Grenoble 502 205 917
(la « Société »)

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'un maximum de 8.466.900 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en cas d'exercice de l'option de conversion de 300 obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (« **OCEANE** ») d'une valeur nominale unitaire de 100.000 euros à émettre par la Société dans le cadre (i) d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'un actionnaire existant, la société EDF Pulse Holding SAS (« **EDF Pulse** ») pour un montant nominal de 15 millions d'euros (l'« **Emission EDF Pulse** »), (ii) d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020 (« **French Tech Souveraineté** ») pour un montant nominal de 15 millions d'euros (l'« **Emission FTS** ») et ensemble avec l'Emission EDF Pulse, les « **Emissions** »).



Le prospectus est composé de la présente note d'opération, d'un résumé du prospectus et du document d'enregistrement universel déposé le 26 avril 2024 ainsi que son amendement déposé le 12 juin 2024.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 12 juin 2024 et est valide jusqu'au 11 juin 2025 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-213.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de la Société, déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2024 sous le numéro D. 24-0348 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2023** ») ainsi que l'amendement au document d'enregistrement universel 2023 déposé le 12 juin 2024 sous le numéro D. 24-0348-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 79, rue Général Mangin, 38100 Grenoble, France, sur le site Internet de la Société (www.mcphy-finance.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La présente Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n° 2019/980.

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les termes « **Société** » ou « **Emetteur** » désignent la société McPhy Energy SA et les termes « **McPhy** » ou « **Groupe** » désignent ensemble la Société et ses filiales.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus contient par ailleurs des indications sur les objectifs ainsi que sur les axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou réalisation est incertaine. Ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le Document pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, ce sous réserve de la réglementation applicable et notamment du Règlement général de l'AMF. En outre, la matérialisation de certains risques décrits à la Section 2.1 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel 2023 tel que modifié par l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023, est susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités, la situation et les résultats financiers du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient par ailleurs des informations relatives à l'activité du Groupe ainsi qu'au marché et à l'industrie dans lesquels il opère et sa position concurrentielle. Certaines de ces informations proviennent de sources externes à la Société, qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante par cette dernière.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2023, ainsi que ceux décrits à la section 3 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 et également à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers du Groupe ou la réalisation de ses objectifs. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme significatifs par la Société, à la date du présent Prospectus, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	12
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération	12
1.2	Attestation du responsable du prospectus.....	12
1.3	Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations.....	12
1.4	Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations	12
1.5	Déclaration relative à la Note d'Opération.....	12
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	13
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES	14
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	14
3.2	Capitaux propres et endettement	15
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	16
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	16
4.	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	17
4.1	Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation.....	17
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	17
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières de la Société.....	17
4.4	Devise d'émission	18
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières	18
4.6	Autorisations.....	22
4.7	Date prévue d'émission des valeurs mobilières	29
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des OCEANE.....	29
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	29
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	30
4.11	Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières	30
4.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE	38
4.13	Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières.....	38
5.	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES.....	39
5.1	Conditions, statistiques des Emissions, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	39
5.2	Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières	40
5.3	Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée.....	41
5.4	Placement et prise ferme	41
6.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	43
6.1	Admission aux négociations.....	43
6.2	Place de cotation.....	43
6.3	Offres simultanées d'actions de la Société.....	43

6.4	Contrat de liquidité.....	43
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché	43
6.6	Surallocation et rallonge.....	43
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	44
7.1	Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.....	44
7.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre.....	44
7.3	Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.....	44
7.4	Engagements d'abstention et de conservation des titres	44
8.	DÉPENSES LIÉES À L'OPERATION.....	45
9.	DILUTION.....	46
9.1	Tableaux d'incidence.....	46
9.2	Répartition du capital social et des droits de vote	47
10.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	49
10.1	Conseillers ayant un lien avec les Emissions	49
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	49
10.3	Responsables du contrôle des comptes.....	49

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 – Introduction

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN)

Libellé des actions : MCPHY

Code ISIN : FR0011742329

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ)

Dénomination sociale : McPhy Energy (la « Société », ou l'« Emetteur »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Grenoble 502 205 917 - Adresse du siège social : 79, rue Général Mangin, 38100 Grenoble, France - Identifiant d'Identité Juridique (IEJ) : 969500I9Y690B3FZW590 – Pays d'origine : France Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé : Non applicable

Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») – 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Date d'approbation du Prospectus : 12 juin 2024

Avertissement au lecteur : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les actions dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'Emetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Identité et coordonnées de l'émetteur : McPhy Energy, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 79, rue Général Mangin, 38100 Grenoble, France.

IEJ : 969500W5X02DTT3BZS69

Principales activités : McPhy développe, assemble et commercialise des systèmes de production, de stockage, et de distribution d'hydrogène visant à répondre aux besoins des marchés de l'industrie, de l'énergie, et de la mobilité. McPhy offre des solutions d'électrolyse, de stockage et de stations de recharge, pour les marchés du stockage d'énergie, de la mobilité et de l'hydrogène industriel marchand. Aujourd'hui, la gamme de produit de McPhy se compose de trois grandes familles de produits : (i) électrolyseurs de toute capacité, (ii) systèmes de stockage d'hydrogène et (iii) stations de recharge pour la mobilité hydrogène.

Il est précisé que McPhy a conclu avec Ataway, en date du 19 avril 2024, un contrat de cession de son activité stations de recharge hydrogène. Pour rappel, la fourniture de stations a représenté 27 % du chiffre d'affaires du Groupe en 2023. L'opération envisagée devrait permettre au Groupe de se concentrer sur son cœur de métier de fabricant d'électrolyseurs.

Actionnariat à la date du Prospectus : Au 31 mai 2024 et avant la réalisation des Emissions, le capital social en circulation s'élève à 3.512.614,56 euros, divisé en 29 271 788 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 0,12 euro, étant précisé que le capital social est de 3.483.814,56 euros, divisé en 29 031 788 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 0,12 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. La répartition du capital social et des droits de vote de la Société était au 31 mai 2024 et sera, sur cette même base, après les Emissions et la conversion de l'intégralité des OCEANE en actions nouvelles, à la connaissance de la Société, la suivante :

Actionnaires	Situation avant les Emissions			Situation après les Emissions et la conversion de l'intégralité des OCEANE en actions nouvelles au titre des Emissions		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
EDF Pulse Holding SAS	3 933 708	13,44%	13,11%	8 167 158	21,64%	21,23%
Fonds Ecotechnologies ¹	1 669 120	5,70%	5,56%	1 669 120	4,42%	4,34%
CDC Croissance ²	1 127 266	3,85%	3,76%	1 127 266	2,99%	2,93%
Sous-total - Caisse des dépôts et consignations (CDC)³	2 796 386	9,55%	9,32%	2 796 386	7,41%	7,27%
French Tech Souveraineté	0	0,00%	0,00%	4 233 450	11,22%	11,00%
Chart International Holdings, Inc. ⁴	1 276 595	4,36%	4,88%	1 276 595	3,38%	3,80%
Technip Energies N.V.	638 297	2,18%	4,25%	638 297	1,69%	3,32%
Blackrock Investment Management (UK) Ltd. ⁵	455 109	1,55%	1,52%	455 109	1,21%	1,18%
Auto-détention	125 413	0,43%	0,00%	125 413	0,33%	0,00%
Flottant ⁶	20 046 280	68,48%	66,92%	20 046 280	53,12%	52,19%
Total	29 271 788	100,00%	100,00%	37 738 688	100,00%	100,00%

(1) dénommée FPCI Fonds Ecotechnologies représentée par Bpifrance Investissement SAS

(2) ces informations sont issues de la déclaration de franchissement de seuil légal effectuée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 8 mars 2024 (n° 224C0375). Il est précisé que cette déclaration inclut également les actions et droits de vote du FPCI Fonds Ecotechnologies (tels que visés séparément ci-dessus).

(3) le sous-total correspond à la détention par le FPCI Fonds Ecotechnologies et CDC Croissance.

(4) les droits de vote de Chart International Holdings, Inc. sont à ce jour affectés d'une suspension pour déclaration tardive de franchissement de seuil, réalisée en novembre 2022.

(5) ces informations au 20 mars 2024 sont issues de l'enquête de Titres au Porteur Identifiables (TPI) réalisée par la Société.

(6) En compris les actions qui seraient détenues, le cas échéant, par Vester Finance.

Base diluée*

Situation avant les Emissions	Situation après les Emissions et la conversion de l'intégralité des OCEANE en actions nouvelles au titre des Emissions
-------------------------------	--

Actionnaires	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
EDF Pulse Holding SAS	3 933 708	11,88%	11,63%	8 167 158	19,65%	19,31%
Fonds Ecotechnologies ¹	1 669 120	5,04%	4,93%	1 669 120	4,02%	3,95%
CDC Croissance ²	1 127 266	3,41%	3,33%	1 127 266	2,71%	2,66%
Sous-total - Caisse des dépôts et consignations (CDC)³	2 796 386	8,45%	8,26%	2 796 386	6,73%	6,61%
French Tech Souveraineté	0	0,00%	0,00%	4 233 450	10,18%	10,01%
Chart International Holdings, Inc. ⁴	1 276 595	3,86%	4,33%	1 276 595	3,07%	3,46%
Technip Energies N.V.	638 297	1,93%	3,77%	638 297	1,54%	3,02%
Blackrock Investment Management (UK) Ltd. ⁵	455 109	1,37%	1,35%	455 109	1,09%	1,08%
Autodétention	125 413	0,38%	0,00%	125 413	0,30%	0,00%
Flottant ⁶	23 873 830	72,13%	70,66%	21 077 444	50,71%	49,91%
Total	33 099 338	100,00%	100,00%	41 566 238	100,00%	100,00%

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites (sur la base d'un payout à 100 % au titre desdites actions gratuites) attribués au 31 mai 2024.

- (1) dénommée FPCI Fonds Ecotechnologies représentée par Bpifrance Investissement SAS
- (2) ces informations sont issues de la déclaration de franchissement de seuil légal effectuée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 8 mars 2024 (n° 224C0375). Il est précisé que cette déclaration inclut également les actions et droits de vote du FPCI Fonds Ecotechnologies (tels que visés séparément ci-dessus).
- (3) le sous-total correspond à la détention par le FPCI Fonds Ecotechnologies et CDC Croissance.
- (4) les droits de vote de Chart International Holdings, Inc. sont à ce jour affectés d'une suspension pour déclaration tardive de franchissement de seuil, réalisée en novembre 2022.
- (5) ces informations au 20 mars 2024 sont issues de l'enquête de Titres au Porteur Identifiables (TPI) réalisée par la Société.
- (6) En compris les actions qui seraient détenues, le cas échéant, par Vester Finance.

Pacte d'actionnaires : Il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

Principaux dirigeants : Jean-Baptiste Lucas, Directeur Général et Luc Poyer, Président du Conseil d'administration.

Contrôleurs légaux des comptes : Audit Eurex représentée par Guillaume Belin (membre de la compagnie régionale de Chambéry) et Deloitte & Associés représentée par Hélène De Bie (membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre).

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2021, 2022 et 2023 :

Les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous sont issues des comptes consolidés du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2021, 2022 et 2023 (audités), établis conformément au référentiel de normes comptables internationales (IFRS) tel qu'adopté par l'Union Européenne.

Eléments du compte de résultat consolidé (en milliers d'euros) :

	Exercice clos le 31 décembre (audités)		
	2023	2022	2021
Chiffre d'affaires	18 774	16 061	13 130
EBITDA courant ⁽¹⁾	(44 619)	(36 839)	(15 508)
Résultat opérationnel courant	(50 205)	(38 390)	(23 549)
Résultat net	(47 433)	(38 157)	(23 573)
Résultat global de la période	(47 398)	(38 250)	(23 492)
Résultat net par action (en euros)	(1.70)	(1.37)	(0.85)

⁽¹⁾ EBITDA courant : Résultat opérationnel courant + Dotations aux amortissements + Dotations nettes aux provisions

Eléments du bilan consolidé (en milliers d'euros) :

	Exercice clos le 31 décembre (audités)		
	2023	2022	2021
Actif non courant	52 447	41 064	11 527
Actif courant	92 784	167 697	193 234
Total actif	164 416	208 761	204 761
Capitaux propres	88 243	134 930	172 611
Passif non courant	15 095	10 175	6 353
Passif courant	59 374	63 656	25 797
Total passif et capitaux propres	164 416	208 761	204 761

Eléments du tableau des flux de trésorerie consolidé (en milliers d'euros) :

	Exercice clos le 31 décembre (audités)		
	2023	2022	2021
Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle	(51 423)	(16 859)	(11 331)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(20 781)	(23 024)	(5 139)
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	(284)	(1 648)	(4 049)
Variation de la trésorerie nette	(72 442)	(41 692)	(20 519)
Trésorerie à l'ouverture	135 463	177 155	197 674
Trésorerie à la clôture	63 021	135 463	177 155

Eléments du tableau des informations financières pro forma (en milliers d'euros) :

Les informations financières consolidées pro forma au 31 décembre 2023 reflètent l'impact de la cession en cours de l'activité stations de recharge. Le Groupe a annoncé dans son communiqué de presse du 14 décembre 2023 être entré en négociations exclusives avec Ataway en vue de la cession de cette activité, et le 19 février 2024, avoir reçu une offre engageante de la part d'Ataway sous la forme d'une promesse d'achat du fonds de commerce et des actifs attachés, exercée depuis par la Société. Un contrat de cession portant sur cette activité stations a été signé entre les parties en date du 19 avril 2024 (sous condition suspensive d'obtention de financements).

Ces informations financières pro forma, qui n'ont pas été auditées, se fondent sur des estimations préliminaires et des hypothèses que McPhy juge raisonnables et ne sont fournies qu'à des fins d'illustration. Il en résulte qu'il convient de ne pas se fonder outre mesure sur les informations financières pro forma non auditées exposées dans le Prospectus, qui au-delà de leur caractère illustratif, pourraient ne pas refléter fidèlement les performances actuelles ou futures de l'ensemble combiné.

	Pro forma 31.12.2023
Actif non courant	63 103
Actif courant	102 784
Total actif	165 887
Capitaux propres	88 939
Passif non courant	15 528
Passif courant	61 420
Total passif et capitaux propres	165 887

Eléments du compte de résultat pro forma (en milliers d'euros) :

	Pro forma 31.12.2023
Chiffre d'affaires	13 771
EBITDA courant ⁽¹⁾	(28 235)
Résultat opérationnel courant	(32 972)
Résultat net	(29 406)

⁽¹⁾ EBITDA courant : Résultat opérationnel courant + Dotations aux amortissements + Dotations nettes aux provisions

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les principaux risques propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

- **Risques liés au marché de l'hydrogène bas carbone** (*vulnérabilité nette : élevé*) : Les marchés de la production et de la valorisation d'hydrogène, sur lesquels la Société se positionne, sont des marchés émergents, avec des volumes à ce jour limités et qui pourraient se développer moins rapidement ou différemment que ne le prévoit la Société ou les analystes du secteur. Plusieurs facteurs pourraient ralentir la croissance de l'hydrogène bas carbone et rendre les énergies renouvelables moins attractives par rapport à d'autres sources d'énergie comme le pétrole, le charbon ou le gaz naturel.
- **Risques liés au développement de solutions existantes ou émergence de nouvelles technologies concurrentes** (*vulnérabilité nette : élevé*) : Les concurrents, actuels ou futurs, de la Société pourraient parvenir à développer ou commercialiser des technologies plus efficaces ou moins onéreuses que celles développées ou commercialisées par la Société, ou des technologies qui rendraient son modèle commercial obsolète ou peu compétitif. La pression que cette concurrence serait susceptible d'exercer sur les prix pourrait contraindre le Groupe à limiter ses prix de vente et réduire ses marges, à restreindre son plan de développement, ou bien à augmenter de façon significative son budget de recherche et développement, remettant ainsi en cause sa capacité à générer la profitabilité escomptée dans les délais envisagés.
- **Risques liés au développement des produits** (*vulnérabilité nette : élevé*) : McPhy a fait le choix stratégique, parmi les technologies possibles, de concevoir des électrolyseurs à technologie alcaline pressurisée. La réussite de la Société repose fortement sur ses projets de développement de technologies et de solutions qui sont complexes et qui requièrent d'importants investissements. Ces projets peuvent être affectés par la survenance d'un certain nombre de difficultés, incluant notamment les négociations avec les partenaires, régulateurs, fournisseurs, clients et autres tiers ; l'obtention du financement des projets ; la maîtrise des investissements et des coûts de recherche et de développement ; l'obtention d'un retour sur investissement adéquat dans un délai acceptable ; le respect des calendriers d'exécution et le recrutement et la rétention des personnels et compétences clés.
- **Risques liés à la profitabilité à moyen et long terme du Groupe** (*vulnérabilité nette : élevé*) : Le Groupe a enregistré des pertes comptables et fiscales depuis le début de ses activités en 2008. Ces pertes d'exploitation résultent notamment d'investissements continus dans le développement et la mise au point de ses technologies de stations et d'électrolyseurs de nouvelle génération, ainsi que d'un plan de recrutement ambitieux afin de mettre en œuvre le plan de structuration et de croissance du Groupe. Le marché de l'hydrogène étant un marché en développement, de nombreuses incertitudes demeurent quant aux prix de marché des futurs produits, aux coûts de revient pouvant notamment être impactés par la fluctuation des prix des composants et aux aides publiques nécessaires pour développer la filière.
- **Risques liés à la capacité d'adaptation du Groupe à une forte croissance** (*vulnérabilité nette : moyen*) : Nonobstant le processus de cession engagé concernant son activité stations, le Groupe prévoit une forte croissance de son activité, ce qui nécessite un développement des ressources adéquates (sites industriels, recrutements, investissements...) et une structuration progressive de ses outils et processus clés de gestion afin d'accompagner l'augmentation du volume des transactions tout en assurant la qualité des données et, in fine, des produits et solutions vendus aux clients. Or, les initiatives pour mobiliser les ressources matérielles et humaines peuvent rencontrer des difficultés et retards. La réussite du passage à l'échelle dépend en partie de la capacité du Groupe à anticiper la croissance et à la gérer de manière efficace, notamment les besoins additionnels en fond de roulement générés par la croissance.
- **Risques liés à la capacité d'attraction et de rétention des talents** (*vulnérabilité nette : moyen*) : Même si la multiplicité des compétences au sein de l'équipe dirigeante limite la dépendance du Groupe, le départ de l'un des membres de ladite équipe pourrait avoir un impact négatif sur

sa capacité à réaliser ses ambitions de moyen terme. Le processus de cession en cours de l'activité stations pourrait entraîner la perte de compétences clés que le Groupe pourrait avoir des difficultés à retrouver ou remplacer.

- **Risques liés aux conflits géopolitiques et crise sanitaire** (*vulnérabilité nette : moyen*) : Du fait du contexte géopolitique incertain, notamment lié à la situation actuelle concernant la Russie et l'Ukraine, la Société est confrontée à un risque général de marché lié à la hausse des prix de l'énergie (comme déjà observé en 2022 et 2023 sur les prix du gaz et de l'électricité) et de certains matériaux, ainsi qu'aux conséquences potentielles sur les décisions d'investissement et les chaînes d'approvisionnement et logistiques. En outre, si une nouvelle crise sanitaire survenait, notamment en Europe, et qu'elle limitait les échanges internationaux, cette situation pourrait avoir un impact sur la capacité d'approvisionnement du Groupe et ainsi sur la conduite de ses opérations.
- **Risques liés à la liquidité et financements complémentaires incertains** (*vulnérabilité nette : moyen*) : A la date du présent Prospectus et avant le règlement livraison des Emissions, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois. Avant la réalisation des Emissions, la Société estime que son fonds de roulement sera suffisant pour faire face à ses obligations jusqu'au mois de septembre 2024 et que son besoin de trésorerie net pour les 12 prochains mois s'élève à environ 42 millions d'euros, sans tenir compte des mesures de financements listées ci-dessous. Après la réalisation des Emissions, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois, mais uniquement jusqu'au mois de février 2025. Afin de financer ses activités courantes, son besoin de trésorerie net est estimé à 13 millions d'euros pour les 12 prochains mois. Cette estimation ne tient pas compte des mesures de financement portant sur un montant total d'environ 30 millions d'euros pour lesquelles la société bénéficie d'engagements fermes et décrites ci-dessous : (i) la cession de l'activité stations qui devrait intervenir au cours du 2ème trimestre 2024 pour un encaissement net d'environ 11 millions d'euros d'ici à fin 2025 (sous réserve de la conclusion du financement par Ataway) ; (ii) la mise en œuvre d'ici fin juillet 2024 d'un crédit-bail immobilier pour la Gigafactory de Belfort (étant précisé qu'une notification d'accord engageante a été signée le 29 février 2024 avec un pool bancaire pour un montant d'environ 16 millions d'euros) ; et (iii) le recours potentiel à la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Vester Finance le 19 décembre 2023 (en fonction des conditions de marché et du respect des conditions d'exercice). Si l'une des mesures de financement visée ci-dessus échoue, la Société pourrait être amenée à rechercher d'autres sources de financement, en dettes ou en capitaux propres, afin de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation au-delà de février 2025. En tenant compte des mesures de financement qui précèdent et du produit net des Emissions d'environ 29,5 millions d'euros, la Société considère qu'elle disposera des ressources financières nécessaires pour financer sa croissance jusqu'à début 2026 sur son périmètre recentré autour de l'activité électrolyseurs.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nombre de valeurs mobilières émises : Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») est demandée sont un nombre maximum de 8.466.900 actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de remise d'actions nouvelles dans le cadre de l'exercice de l'option de conversion de la totalité des 300 OCEANE émises dans le cadre des Emissions.

Ce nombre d'actions nouvelles pourra évoluer en cas d'ajustement du ratio de conversion afin de protéger les intérêts des porteurs d'OCEANE dans l'hypothèse de la réalisation de certaines opérations par la Société. Une fois émises, toutes les actions nouvelles auront la même valeur nominale que les actions existantes, soit 0,12 euro à la date d'approbation du Prospectus. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment C) (ou sur Euronext Growth Paris après la réalisation du transfert envisagé), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0011742329.

Les OCEANE dont la conversion permet l'émission d'actions nouvelles (ou l'échange en actions existantes) ne font l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

Libellé pour les actions : McPhy - **Mnémonique** : MCPHY - **ISIN** : FR0011742329 – **Compartiment** : C

Devise, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises :

Devise : Euro - **Dénomination** : McPhy Energy - **Valeur nominale des actions ordinaires** : 0,12 euro ;

Droits attachés aux actions nouvelles : Les actions nouvelles à émettre sur conversion des OCEANE seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Les OCEANE constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions et des OCEANE : aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société. Les OCEANE sont également librement négociables, dans les conditions précisées dans leurs termes et conditions.

Politique en matière de dividendes : la Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

Caractéristiques des OCEANE : Les OCEANE à émettre par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. La date prévue pour l'émission des OCEANE est le 14 juin 2024 (la « **Date d'Emission** »).

Valeur Nominale : 100.000 euros par OCEANE.

Prix d'Emission des OCEANE : Les OCEANE sont émises à 100% de leur valeur nominale.

Taux d'intérêt nominal : 8,00% par an payable annuellement le 15 juillet de chaque année à compter du 15 juillet 2025, sauf pour le dernier coupon qui sera payé à la Date de Maturité.

Maturité : Les OCEANE ont une maturité de 5 ans après la Date d'Emission, soit le 14 juin 2029 (la « **Date de Maturité** »).

Ratio de Conversion/Echange : Le Ratio de Conversion/Echange initial est égal à 28.223,8718 actions ordinaires nouvelles ou existantes (soumis aux ajustements usuels) et correspond à la Valeur Nominale par OCEANE divisée par le Prix de Conversion/Echange des OCEANE (le « **Ratio de Conversion/Echange** »).

Prix de Conversion/Echange : Déterminé conformément aux modalités énoncées dans les 30ème et 31ème résolutions de l'Assemblée Générale, le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCEANE, décidé par le Directeur Général le 11 juin 2024, est égal à 3,5431 euros par action ordinaire (le « **Prix de Conversion/Echange** ») et correspond au prix moyen pondéré par les volumes (« **VWAP** ») des

actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la décision du Directeur Général en date du 11 juin 2024 (exclue) (le « **Prix de Référence** ») augmenté de la Prime de Conversion.

Prime de Conversion : La Prime de Conversion a été fixée à 20% au-dessus du Prix de Référence. Les termes et conditions des OCEANE prévoient également un ajustement du Ratio de Conversion/Echange afin de préserver les droits des porteurs d'OCEANE en cas de réalisation par la Société des opérations suivantes : émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, attributions gratuites d'actions ou de titres au profit de l'ensemble des actionnaires, multiplication du nombre d'actions, regroupements d'actions, augmentation du nominal par incorporations de réserves, bénéfices ou primes, distributions de dividendes, primes ou réserves, fusion, scission, rachat d'actions à une valeur supérieure à leur valeur de marché, réduction de capital, création d'actions de préférence.

Période de Conversion : À tout moment à partir de la Date d'Emission (incluse) jusqu'au 7ème jour ouvré (inclus) précédant la Date de Maturité ou la date de remboursement anticipée correspondante, le cas échéant.

Modalités de Conversion : Sauf remboursement préalable, achat ou annulation, tout ou partie des OCEANE pourra être converti en actions nouvelles et/ou échangé en actions existantes au Ratio de Conversion/Echange en vigueur, à la discrétion des porteurs à tout moment pendant la Période de Conversion, étant entendu que l'Emetteur aura toujours la possibilité de rembourser un montant alternatif en numéraire ou une combinaison d'un montant alternatif en numéraire et d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes plutôt que des actions, à un prix reflétant la valeur des actions sous-jacentes.

Suspension du droit de Conversion/Echange : En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de Conversion/Echange pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

Droit à Dividendes : Les OCEANE ne bénéficient pas du paiement d'éventuels dividendes (étant précisé que les OCEANE bénéficient d'une protection par ajustement du Ratio de Conversion/Echange en cas de versement de dividendes).

Remboursement anticipé à la main de la Société : La Société pourra procéder au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE existantes restantes (i) à compter de la deuxième date anniversaire de la Date d'Emission et jusqu'à la Date de Maturité, si la moyenne arithmétique calculée sur 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, du produit (a) du prix moyen pondéré par les volumes des actions lors de chaque jour de bourse concerné et (b) le Ratio de Conversion/Echange en vigueur lors de chaque jour de bourse concerné, excède 130% de la Valeur Nominale de chaque OCEANE et (ii) dans le cas où le nombre total d'OCEANE en circulation est inférieur à 15% du nombre d'OCEANE initialement émises par la Société.

Remboursement anticipé à la main des porteurs d'OCEANE : Les porteurs d'OCEANE ne peuvent demander le remboursement anticipé des OCEANE que dans certains cas limitativement énumérés dans les termes et conditions des OCEANE (incluant en particulier, (i) la survenance d'un cas de défaut, (ii) un changement de contrôle de la Société, (iii) la sortie de la cote des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris ou d'un système multilatéral de négociation y compris d'Euronext Growth Paris, (iv) une opération de marché par l'émission d'actions nouvelles de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pour un montant d'au moins 60 millions d'euros ou (v) pendant une période de 30 jours calendaires suivant le troisième anniversaire de la Date d'Emission et à condition que la Société dispose de liquidités suffisantes).

Droit Applicable : Droit français.

Représentant de la masse des porteurs d'OCEANE : Aether Financial Services.

Engagements de la Société : Au titre des modalités des OCEANE, la Société s'est engagée à ne pas consentir de sûretés réelles au titre de tout nouvel endettement existant ou future de la Société sauf à en faire bénéficier également les OCEANE à rang égal, sous réserve d'exceptions usuelles.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

L'admission des actions nouvelles est demandée sur le Compartiment C d'Euronext Paris. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société. Il est précisé que les actionnaires ont approuvé le 30 mai 2024 le projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth (23^{ème} résolution de l'assemblée générale du 30 mai 2024). L'admission sur Euronext Growth Paris interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de l'assemblée générale du 30 mai 2024, soit au plus tôt le 30 juillet 2024.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie?

Sans objet.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux OCEANE figurant ci-après :

- **Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'émission des nouvelles actions en cas de conversion des OCEANE, ou en cas de nouvel appel au marché.** Les actionnaires existants (autres que ceux participants aux Emissions) subiraient une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de l'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE, dans la mesure où les Emissions seront réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription aux bénéfices de certains investisseurs dénommés ou appartenant à une catégorie de personnes spécifique.
- **La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.** Compte-tenu du nombre très important d'actions nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE, des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Emissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.
- **La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.** Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.
- **La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts et/ou de rembourser les OCEANE.** Il ne peut être garanti que la Société disposera d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de payer le nominal et/ou les intérêts attachés aux OCEANE aux dates où ceux-ci deviendront dus. Par ailleurs, les modalités des OCEANE contiennent des clauses usuelles de remboursement anticipé pour ce type d'obligations. Ainsi, certains événements, et notamment le défaut de paiement de la Société du principal et/ou des intérêts au titre des OCEANE ou d'un autre emprunt de la Société, une violation d'un des engagements ou le non-respect d'une obligation de la Société au titre des modalités

des OCEANE pourraient entraîner un cas de défaut et donc un remboursement anticipé de l'emprunt obligataire. Il ne peut être garanti que la Société disposera alors des ressources nécessaires pour faire face à un remboursement anticipé de l'emprunt souscrit.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières ?

Modalités et conditions de l'Emission : La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 8.466.900 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice de l'option de conversion de 300 obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (« OCEANE ») d'une valeur nominale unitaire de 100.000 euros à émettre par la Société dans le cadre (i) d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'un actionnaire existant, la société EDF Pulse Holding (« EDF Pulse ») conformément à la 30^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte en date du 30 mai 2024 (l'« AGE ») pour un montant nominal de 15 millions d'euros (l'« Emission EDF Pulse »), (ii) d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020 (« French Tech Souveraineté ») conformément à la 31^{ème} résolution de l'AGE, pour un montant nominal de 15 millions d'euros (l'« Emission FTS », ensemble avec l'Emission EDF Pulse, les « Emissions »).

Les Emissions seront d'un montant nominal total de 30 millions d'euros, correspondant à un montant nominal de 15 millions d'euros pour chacune des Emissions, étant précisé que les Emissions seront assimilables dès la Date d'Emission. **Calendrier indicatif :**

30 mai 2024	Décision du Conseil d'Administration décidant le principe des Emissions
11 juin 2024	Décision du Directeur Général fixant les modalités définitives des Emissions
12 juin 2024	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 et de la Note d'Opération Approbation du Prospectus par l'AMF
12 juin 2024 (après clôture d'Euronext Paris)	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant les résultats des Emissions Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus et le dépôt de l'Amendement
14 juin 2024	Règlement-Livraison des OCEANE et Date d'Emission des OCEANE
14 juin 2029	Date de Maturité des OCEANE

Engagements d'abstention de la Société : La Société s'est engagée à ne pas émettre de valeurs mobilières pour une durée de 90 jours calendaires à compter de la Date d'Emission, sous réserve de certaines exceptions usuelles et d'éventuelles émissions d'actions nouvelles sur exercice des bons de souscription d'actions dans le cadre de la ligne de financement conclue avec Vester Finance¹.

Intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction : La Société a reçu le 7 mars 2024 des engagements de souscription pour un montant nominal total global de 30 millions d'euros de la part de EDF Pulse, actionnaire existant, et de French Tech Souveraineté, étant précisé que chacun de EDF Pulse et French Tech Souveraineté ont fait part à la Société de leur intention de ne pas franchir, seul ou de concert, le seuil de 30% du capital et/ou des droits de vote de la Société. Dans le cadre des Emissions au profit d'EDF Pulse et de French Tech Souveraineté, chacun de ces investisseurs a conclu un contrat de souscription avec la Société en date du 12 juin 2024, pour le montant de son engagement, à savoir 15 millions d'euros chacun, étant précisé que les investisseurs agissent conjointement et non solidairement. Les Emissions ont ainsi pris la forme de deux émissions d'OCEANE réservées à des personnes nommément désignées, dont les modalités sont identiques, au profit, respectivement, d'EDF Pulse et de French Tech Souveraineté, conformément aux 30^{ème} et 31^{ème} résolutions de l'AGE et à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le nombre d'actions nouvelles susceptible d'être émis au titre de chacune des 30^{ème} et 31^{ème} résolutions en cas de conversion des OCEANE est plafonné à un montant nominal d'augmentation de capital de 1,2 millions d'euros (soit 10.000.000 actions et environ 30 % du capital de la Société à la date de l'AGE). Ces résolutions sont interdépendantes et chacun de ces plafonds est autonome par rapport au plafond global de 3,5 millions d'euros de montant nominal d'augmentation de capital visé à la 38^{ème} résolution sur lequel s'imputeraient les délégations financières classiques.

Par ailleurs, EDF Pulse Holding et l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat dans le cadre de la convention French Tech Souveraineté, ont conclu une convention par laquelle chacune des parties a indiqué sa volonté de ne pas franchir, seule ou de concert, un seuil déclencheur d'une obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la Société. A cet effet, les parties s'informeront, dans le respect des contraintes réglementaires, de toute opération susceptible d'entraîner le franchissement de seuil de 1% du capital et/ou des droits de vote de la société (ou de toute multiple de ce seuil). Cette convention n'est pas constitutive d'une action de concert. Cette convention entrera en vigueur à la date de règlement livraison des OCEANES et prendra fin à leur date de maturité ou par anticipation dans certains cas.

Montant et pourcentage de dilution :

Incidence des Emissions sur la quote-part des capitaux propres :

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement aux Emissions et ne souscrivant pas à celles-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 et d'un nombre de 29.271.788 actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2024 et sans prise en compte des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANE	1%	0,88%
Après émission des OCEANE et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANE émises au titre des Emissions	0,78%	0,70%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 3.827.550 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites (sur la base d'un payout à 100 % au titre desdites actions gratuites) attribués au 31 mai 2024, étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

¹ Cf. Communiqué de presse de la Société du 19 décembre 2023 « McPhy annonce le renouvellement d'une ligne de financement en fonds propres avec Vester Finance »

A titre indicatif, l'incidence des Emissions sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 et d'un nombre de 29.271.788 actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2024 et sans prise en compte des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANE	3,01€	2,90€
Après émission des OCEANE et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANE émises au titre des Emissions	3,13€	3,03€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 3.827.550 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribués (sur la base d'un payout à 100 % au titre des dites actions gratuites) au 31 mai 2024, étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

Montant brut de l'émission : 30 millions d'euros

Estimations des dépenses totales liées à l'émission : à titre indicatif, les dépenses totales liées aux Emissions (rémunération des intermédiaires et frais administratifs) sont d'environ 0,531 million d'euros.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci :

Le produit net des Emissions est principalement destiné au financement du besoin en fonds de roulement de la Société et de ses besoins généraux de trésorerie ainsi que de ses activités de recherche et développement, puis pour financer le développement de son activité commerciale et de ses outils de production.

Déclaration sur le fonds de roulement net : A la date du présent Prospectus et avant le règlement-livraison des Emissions, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois.

Au 30 avril 2024, la trésorerie disponible de la Société s'élève à 30 millions d'euros. Avant la réalisation des Emissions, la Société estime que son fonds de roulement sera suffisant pour faire face à ses obligations jusqu'au mois de septembre 2024 et que son besoin de trésorerie net pour les 12 prochains mois s'élève à environ 42 millions d'euros, sans tenir compte des mesures de financements listées ci-dessous.

A la suite du règlement-livraison des Emissions, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois, mais uniquement jusqu'au mois de février 2025.

Après la réalisation des Emissions et afin de financer ses activités courantes, son besoin de trésorerie net est estimé à 13 millions d'euros pour les 12 prochains mois. Cette estimation ne tient pas compte des mesures de financement portant sur un montant total d'environ 30 millions d'euros, pour lesquelles la société bénéficie d'engagements fermes et décrites ci-dessous :

- la cession de l'activité stations qui devrait intervenir au cours du 2ème trimestre 2024 pour un encaissement net d'environ 11 millions d'euros d'ici à fin 2025 (sous réserve de la conclusion du financement par Ataway) ;
- la mise en œuvre d'ici fin juillet 2024 d'un crédit-bail immobilier pour la Gigafactory de Belfort (étant précisé qu'une notification d'accord engageante a été signée le 29 février 2024 avec un pool bancaire pour un montant d'environ 16 millions d'euros) ; et
- le recours potentiel à la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Vester Finance le 19 décembre 2023 (en fonction des conditions de marché et du respect des conditions d'exercice).

Si l'une des mesures de financement visée ci-dessus échoue, la Société pourrait être amenée à rechercher d'autres sources de financement, en dettes ou en capitaux propres, afin de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation au-delà de février 2025.

En tenant compte des mesures de financement qui précèdent et du produit net des Emissions d'environ 29,5 millions d'euros, la Société considère qu'elle disposera des ressources financières nécessaires pour financer sa croissance jusqu'à début 2026 sur son périmètre recentré autour de l'activité électrolyseurs.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Opération : Il est précisé qu'EDF Pulse et FPCI Fonds Ecotechnologies représenté par Bpifrance Investissement SAS, en tant qu'actionnaires existants de la Société n'ont pas pris part au vote au vote des 30^e et 31^e résolutions de l'assemblée générale en date du 30 mai 2024 concernant EDF Pulse et French Tech Souveraineté, respectivement. Les représentants de ces actionnaires siégeant au Conseil d'administration n'ont pas plus pris part au vote lors de la réunion du Conseil d'administration des résolutions relatives aux Emissions.

Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction : EDF Pulse et French Tech Souveraineté ont chacun conclu un contrat de souscription avec la Société en date du 12 juin 2024 au titre des Emissions, pour leur montant de souscription respectif, à savoir 15 millions d'euros. Ces contrats de souscription constituent des conventions réglementées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et ont été soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Placement et prise ferme : Aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

Responsable du prospectus :

Jean-Baptiste Lucas,
Directeur Général de la Société
79, rue Général Mangin, 38100 Grenoble, France
www.mcphy-finance.com

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

A Grenoble, le 12 juin 2024

Monsieur Jean-Baptiste Lucas

Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions nouvelles (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 41 à 56 du Document d'Enregistrement Universel 2023, aux pages 13 à 14 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 ainsi que dans la section 3 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 (ainsi que dans la section 3 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023) n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019 seuls les risques importants et spécifiques aux actions nouvelles destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés par ordre de criticité décroissant d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'émission des nouvelles actions en cas de conversion des OCEANE, ou en cas de nouvel appel au marché.

Les actionnaires existants (autres que ceux participants aux Emissions) subiraient une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de l'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE, dans la mesure où les Emissions seront réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription aux bénéfices de certains investisseurs dénommés.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (en ce compris les OCEANE à émettre dans le cadre des Emissions), qui donneraient droit à 12.294.450 actions de la Société est égale à 42% sur une base non-diluée postérieurement au règlement-livraison des Emissions.

La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.

Compte-tenu du nombre très important d'actions nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE, des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Emissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la

conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts et/ou de rembourser les OCEANE.

Il ne peut être garanti que la Société disposera d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de payer le nominal et/ou les intérêts attachés aux OCEANE aux dates où ceux-ci deviendront dus.

Par ailleurs, les modalités des OCEANE contiennent des clauses usuelles de remboursement anticipé pour ce type d'obligations. Ainsi, certains événements, et notamment le défaut de paiement de la Société du principal et/ou des intérêts au titre des OCEANE ou d'un autre emprunt de la Société, une violation d'un des engagements ou le non-respect d'une obligation de la Société au titre des modalités des OCEANE pourraient entraîner un cas de défaut et donc un remboursement anticipé de l'emprunt obligataire. Il ne peut être garanti que la Société disposera alors des ressources nécessaires pour faire face à un remboursement anticipé de l'emprunt souscrit.

Il est par ailleurs rappelé qu'au titre des modalités des OCEANE, la Société s'est engagée à ne pas consentir de sûretés réelles au titre de tout nouvel endettement existant ou future de la Société sauf à en faire bénéficier également les OCEANE à rang égal, sous réserve d'exceptions usuelles.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date du présent Prospectus et avant le règlement-livraison des Emissions, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois.

Au 30 avril 2024, la trésorerie disponible de la Société s'élève à 30 millions d'euros. Avant la réalisation des Emissions, la Société estime que son fonds de roulement sera suffisant pour faire face à ses obligations jusqu'au mois de septembre 2024 et que son besoin de trésorerie net pour les 12 prochains mois s'élève à environ 42 millions d'euros, sans tenir compte des mesures de financements listées ci-dessous.

A la suite du règlement-livraison des Emissions, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des 12 prochains mois, mais uniquement jusqu'au mois de février 2025.

Après la réalisation des Emissions et afin de financer ses activités courantes, son besoin de trésorerie net est estimé à 13 millions d'euros pour les 12 prochains mois. Cette estimation ne tient pas compte des mesures de financement portant sur un montant total d'environ 30 millions d'euros, pour lesquelles la société bénéficie d'engagements fermes et décrites ci-dessous :

- la cession de l'activité stations qui devrait intervenir au cours du 2ème trimestre 2024 pour un encaissement net d'environ 11 millions d'euros d'ici à fin 2025 (sous réserve de la conclusion du financement par Ataway) ;

- la mise en œuvre d'ici fin juillet 2024 d'un crédit-bail immobilier pour la Gigafactory de Belfort (étant précisé qu'une notification d'accord engageante a été signée le 29 février 2024 avec un pool bancaire pour un montant d'environ 16 millions d'euros) ; et
- le recours potentiel à la ligne de financement en fonds propres mise en place avec Vester Finance le 19 décembre 2023 (en fonction des conditions de marché et du respect des conditions d'exercice).

Si l'une des mesures de financement visée ci-dessus échoue, la Société pourrait être amenée à rechercher d'autres sources de financement, en dettes ou en capitaux propres, afin de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation au-delà de février 2025.

En tenant compte des mesures de financement qui précèdent et du produit net des Emissions d'environ 29,5 millions d'euros, la Société considère qu'elle disposera des ressources financières nécessaires pour financer sa croissance jusqu'à début 2026 sur son périmètre recentré autour de l'activité électrolyseurs.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA (European Securities Market Authority) de mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189, les tableaux ci-dessous présentent la situation (non auditée) de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 30 avril 2024 établis selon le référentiel IFRS :

Capitaux propres et endettement		Au 30 avril 2024
<i>(en milliers d'euros non audité)</i>		
A.	Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	1 280
	Dettes financières courantes cautionnées	
	Dettes financières courantes garanties	
	Dettes financières courantes non cautionnées et non garanties (1)	1 280
B.	Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	2 517
	Dettes financières non courantes cautionnées	
	Dettes financières non courantes garanties	
	Dettes financières non courantes non cautionnées et non garanties (2)	2 517
C.	Capitaux propres (3)	42 644
	Capital social (4)	3 482
	Réserve légale	0
	Autres réserves (4)	39 161
A.+B.+C.	Total	46 441

- (1) Ce montant intègre la part courante des dettes de location pour 931 K€
- (2) Ce montant intègre la part non courante des dettes de location pour 1698 K€
- (3) le résultat net et le résultat OCI intercalaire entre 01/01/24 et 30/04/24 n'est pas inclus
- (4) Capital social : le capital social a évolué de 123K€ depuis le 31/12/23 du fait de l'émission de 1 022 000 actions dans le cadre du contrat Vester Finance ; Autres réserves : les autres réserves incluent les primes d'émission

Endettement net de la Société - (en milliers d'euros / non audité)		Au 30 avril 2024
A.	Trésorerie	4 557
B.	Equivalent de trésorerie	-
C.	Autres actifs financiers courants	25 068
D.	Liquidité (A+B+C)	29 626
E.	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	198
F.	Fraction courante des dettes financières non courantes (1)	1 082
G.	Endettement financier courant (E+F)	1 280
H.	Endettement financier courant net (G-D)	(28 346)
I.	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) (2)	2 319
J.	Instruments de dette	198
K.	Fourisseurs et autres créditeurs non courants	-
L.	Endettement financier non courant (I+J+K)	2 517
M.	Endettement financier total (H+L)	(25 829)

(1) Ce montant intègre la part courante des dettes de location pour 931 K€

(2) Ce montant intègre la part non courante des dettes de location pour 1698 K€

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dette indirecte et éventuelle significative autre que les provisions et engagements présentés aux notes 3.23, 3.25 et 3.26 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

A l'exception de l'émission de 1.022.000 actions dans le cadre du contrat Vester Finance, aucun changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier net et le montant des capitaux propres (hors résultat) n'est intervenu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 avril 2024.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Il est précisé qu'EDF Pulse et FPCI Fonds Ecotechnologies représenté par Bpifrance Investissement SAS, en tant qu'actionnaires existants de la Société, se sont abstenus sur la 30^e et la 31^e résolution de l'assemblée générale en date du 30 mai 2024 concernant EDF Pulse et French Tech Souveraineté, respectivement. Les représentants de ces actionnaires siégeant au Conseil d'administration n'ont pas non plus pris part au vote lors de la réunion du Conseil d'administration des résolutions relatives aux Emissions.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit net des Emissions est principalement destiné à financer le besoin en fonds de roulement de la Société et ses besoins généraux de trésorerie ainsi que de ses activités de recherche et développement, notamment pour financer le développement de son activité commerciale et de ses outils de production.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont un nombre maximum de 8.466.900 actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de remise d'actions nouvelles dans le cadre de l'exercice de l'option de conversion de la totalité des 300 OCEANE émises dans le cadre des Emissions.

Ce nombre d'actions nouvelles pourra évoluer en cas d'ajustement du ratio de conversion afin de protéger les intérêts des porteurs d'OCEANE dans l'hypothèse de la réalisation de certaines opérations par la Société (tel que décrit en section 4.5.2 de la présente note d'opération).

Une fois émises, toutes les actions nouvelles auront la même valeur nominale que les actions existantes, soit 0,12 euro à la date d'approbation du Prospectus.

Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment C) (ou sur Euronext Growth Paris après la réalisation du transfert envisagé), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0011742329.

Les OCEANE dont la conversion permet l'émission d'actions nouvelles (ou l'échange en actions existantes) ne font l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société et les OCEANE seront émis dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, à l'encontre de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières de la Société

Les OCEANE seront émises au porteur ou au nominatif et au choix de chaque porteur, soit au nominatif administré, soit au nominatif pur et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres du teneur de compte de la Société, soit au porteur ou au nominatif administré et feront l'objet d'une inscription en compte ouvert dans les livres d'un teneur de compte désigné par le porteur d'OCEANE.

En conséquence, les droits des titulaires sont représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ; et
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Elles seront émises dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de demande de conversion par le ou les porteurs d'OCEANE concernés.

En conséquence, les droits des titulaires sont représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ; et
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions émises sur conversion ou échange des OCEANE résulte de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE font l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 Devisé d'émission

Les Emissions ont été réalisées en euros.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières

4.5.1 Droits attachés aux actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE sont décrits ci-après :

Bénéfice – Réserves légales - Droit à dividendes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la présente Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 6.1.5 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent, sauf renonciation de la part des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).

Droit de vote

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

4.5.2 **Droits attachés aux OCEANE**

Les OCEANE à émettre par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Valeur Nominale

100.000 euros par OCEANE.

Prix d'Emission des OCEANE

Les OCEANE sont émises à 100% de leur valeur nominale.

Taux d'intérêt nominal

8,00% par an payable annuellement le 15 juillet de chaque année à compter du 15 juillet 2025, sauf pour le dernier coupon qui sera payé à la Date de Maturité.

Maturité

Les OCEANE ont une maturité de 5 ans après la Date d'Emission, soit le 14 juin 2029 (la « **Date de Maturité** »).

Rang

Les OCEANE constituent des engagements, non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes autres dettes financières chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Ratio de Conversion/Echange

Le ratio de conversion/échange initial est égal à 28.223,8718 actions ordinaires nouvelles ou existantes (soumis aux ajustements usuels) et correspond à la Valeur Nominale par OCEANE divisée par le Prix de Conversion/Echange par OCEANE (le « **Ratio de Conversion/Echange** »).

Les termes et conditions des OCEANE prévoient également un ajustement du Ratio de Conversion/Echange afin de préserver les droits des porteurs d'OCEANE en cas de réalisation par la Société des opérations suivantes : émissions de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, attributions gratuites d'actions ou de titres au profit de l'ensemble des actionnaires, multiplication du nombre d'actions, regroupements d'actions, augmentation du nominal par incorporations de réserves, bénéfiques ou primes, distributions de dividendes, primes ou réserves, fusion, scission, rachat d'actions à une valeur supérieure à leur valeur de marché, réduction de capital, création d'actions de préférence.

Prix de Conversion/Echange

Déterminé conformément aux modalités énoncées dans les 30ème et 31ème résolutions de l'Assemblée Générale, le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCEANE, décidé par le Directeur Général le 11 juin 2024, est égal à 3,5431 euros par action ordinaire (le « **Prix de Conversion/Echange** ») et correspond au prix moyen pondéré par les volumes (« **VWAP** ») des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédent immédiatement la décision du Directeur Général en date du 11 juin 2024 (exclue), soit 2,9526 euros (le « **Prix de Référence** ») augmenté de la Prime de Conversion.

La prime de conversion a été fixée à 20% au-dessus du Prix de Référence (la « **Prime de Conversion** »).

Période de Conversion

À tout moment à partir de la Date d'Emission (tel que définie ci-dessous) (inclusive) jusqu'au 7ème jour ouvré (inclus) précédent la Date de Maturité ou la date de remboursement anticipée correspondante, le cas échéant.

Modalités d'exercice du droit de Conversion/Echange

Sauf remboursement préalable, achat ou annulation, tout ou partie des OCEANE pourra être converti en actions nouvelles et/ou échangé en actions existantes au Ratio de Conversion/Echange en vigueur, à la discrétion des porteurs à tout moment pendant la Période de Conversion, étant entendu que l'Emetteur aura toujours la possibilité de rembourser un montant alternatif en numéraire ou une combinaison d'un montant alternatif en numéraire et d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes plutôt que des actions, à un prix reflétant la valeur des actions sous-jacentes. Suspension du droit de Conversion/Echange

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de Conversion/Echange pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

Droit à Dividendes

Les OCEANE ne bénéficient pas du paiement d'éventuels dividendes (étant précisé que les OCEANE bénéficient d'une protection par ajustement du Ratio de Conversion/Echange en cas de versement de dividendes).

Remboursement anticipé à la main de la Société

La Société pourra procéder au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE existantes restantes (i) à compter de la deuxième date anniversaire de la Date d'Émission et jusqu'à la Date de Maturité, si la moyenne arithmétique calculée sur 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, du produit (a) du prix moyen pondérée par les volumes des actions lors de chaque jour de bourse concerné et (b) du Ratio de Conversion/Echange en vigueur lors de chaque jour de bourse concerné, excède 130% de la Valeur Nominale de chaque OCEANE et (ii) dans le cas où le nombre total d'OCEANE en circulation est inférieur à 15% du nombre d'OCEANE initialement émises par la Société.

Remboursement anticipé à la main des porteurs d'OCEANE

Les porteurs d'OCEANE ne peuvent demander le remboursement anticipé des OCEANE que dans certains cas limitativement énumérés dans les termes et conditions des OCEANE (incluant en particulier, (i) la survenance d'un cas de défaut, (ii) un changement de contrôle de la Société, (iii) la sortie de la cote des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris ou d'un système multilatéral de négociation y compris d'Euronext Growth Paris, (iv) une opération de marché par l'émission d'actions nouvelles de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pour un montant d'au moins 60 millions d'euros ou (v) pendant une période de 30 jours calendaires suivant le troisième anniversaire de la Date d'Émission et à condition que la Société dispose de liquidités suffisantes).

Droit Applicable

Droit français.

Représentant de la masse des porteurs d'OCEANE

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité d'obligataires, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du code de commerce.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriront aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Le représentant de la masse des titulaires d'OCEANE devant être désigné est :

Aether Financial Services
36, rue de Monceau
75008 Paris

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 mai 2024 au Conseil d'administration

L'émission des OCEANE, sans droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre des 30^{ème} et 31^{ème} résolutions de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société du 30 mai 2024 aux termes desquelles :

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de EDF Pulse Holding SAS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, sous réserve de l'approbation de la 31^{ème} résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale,

a) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (les « OCEANES »), dans les conditions et selon les principales modalités figurant ci-après :

- les OCEANES constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital et seront émises en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- les OCEANES arriveront à échéance 5 ans après leur émission ;
- les OCEANES auront une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €) chacune et seront émises et remboursées au pair ;
- les OCEANES porteront un intérêt annuel de 8%, payable annuellement ;
- les OCEANES pourront être converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes, à tout moment à compter de leur émission jusqu'au 7^{ème} jour ouvré (inclus) précédant la Date d'Echéance, le ratio de conversion étant déterminé par une formule :

$$N = V_n/P$$

« N » correspondant au nombre d'actions nouvelles ou échangées de la Société (arrondi à la baisse), si nécessaire, au nombre entier le plus proche)

« V_n » correspondant à la valeur nominale unitaire des OCEANES

« P » correspondant à 120% du prix moyen pondéré par les volumes des actions sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la décision du Conseil d'administration ou du directeur général de procéder à l'émission des OCEANES,

- les OCEANES pourraient être remboursées de manière anticipé (i) à la main des porteurs pendant une période de 30 jours calendaires suivant le troisième anniversaire de leur émission ou en cas de réalisation de certains événements ou (ii) à la main de la Société dans certains cas ;
- en cas de demande de conversion, la Société pourra remettre des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire déterminé par une formule ;
- les actions ordinaires nouvelles qui seraient émises en cas de conversion des OCEANES porteront jouissance courante à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégories et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

- les OCEANes seront régies par le droit français ;
- b) décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire aux OCEANes qui seraient émises aux termes de la présente résolution à EDF Pulse Holding SAS, société par actions simplifiée ayant son siège social au 20B, rue Louis Philippe, 92200 Neuilly -sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 580 013 ;
- c) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs d'OCEANes qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- d) décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 200 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que ce plafond sera autonome par rapport au plafond global prévu à la 38ème résolution. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- e) décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes ou réserves sous forme d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires de la Société durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
- f) décide de fixer à quinze millions d'euros (15 000 000 €) (ou sa contre-valeur en devises) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce plafond sera autonome par rapport au plafond global prévu à la 39ème résolution ;
- g) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités décrites ci-dessous :
- le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCEANes sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission (exclue), augmenté d'une prime de 20% ;
- h) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui pourrait résulter de la conversion des OCEANes sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCEANes et, le cas échéant, des versements correspondants ;
- i) décide que les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANes devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance courante à compter de la date de leur émission, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions existantes ;
- j) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
- décider l'émission des OCEANes, ou y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si est également mise en œuvre la délégation octroyée au Conseil d'administration en vertu de la 31ème

résolution (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre de la délégation octroyée au Conseil d'administration en vertu de la 30ème résolution) ;

– fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCEANes, dans les limites susvisées et conformément aux caractéristiques principales des OCEANes figurant ci-dessus ;

– constater la réalisation des augmentations de capital consécutives, le cas échéant, à la conversion des OCEANes en actions nouvelles qui seraient décidées en vertu de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;

– procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

– à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

– d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations des actions nouvelles qui résulteraient de la conversion des OCEANes ;

k) prend acte que les conditions définitives de l'opération mise en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion ;

l) décide, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

m) décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Trentième-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'État français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, sous réserve de l'approbation de la 30ème résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale,

a) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (les « OCEANES »), dans les conditions et selon les principales modalités figurant ci-après :

- les OCEANES constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital et seront émises en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- les OCEANES arriveront à échéance 5 ans après leur émission ;
- les OCEANES auront une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €) chacune et seront émises et remboursées au pair ;
- les OCEANES porteront un intérêt annuel de 8%, payable annuellement ;
- les OCEANES pourront être converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes, à tout moment à compter de leur émission jusqu'au 7^{ème} jour ouvré (inclus) précédant la Date d'Echéance, le ratio de conversion étant déterminé par une formule :

$$N = V_n/P$$

« N » correspondant au nombre d'actions nouvelles ou échangées de la Société (arrondi à la baisse), si nécessaire, au nombre entier le plus proche)

« V_n » correspondant à la valeur nominale unitaire des OCEANES

« P » correspondant à 120% du prix moyen pondéré par les volumes des actions sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la décision du Conseil d'administration ou du directeur général de procéder à l'émission des OCEANES,

- les OCEANES pourraient être remboursées de manière anticipé (i) à la main des porteurs pendant une période de 30 jours calendaires suivant le troisième anniversaire de leur émission ou en cas de réalisation de certains événements ou (ii) à la main de la Société dans certains cas ;
- en cas de demande de conversion, la Société pourra remettre des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire déterminé par une formule ;
- les actions ordinaires nouvelles qui seraient émises en cas de conversion des OCEANES porteront jouissance courante à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégories et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- les OCEANES seront régies par le droit français ;

b) décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire aux OCEANES qui seraient émises aux termes de la présente résolution à l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, France immatriculé au registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069 ;

c) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs d'OCEANes qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

d) décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 200 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que ce plafond sera autonome par rapport au plafond global prévu à la 38ème résolution. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

e) décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes ou réserves sous forme d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires de la Société durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;

f) décide de fixer à quinze millions d'euros (15 000 000 €) (ou sa contre-valeur en devises) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce plafond sera autonome par rapport au plafond global prévu à la 39ème résolution ;

n) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités décrites ci-dessous :

- le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCEANes sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission (exclue), augmenté d'une prime de 20% ;

g) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui pourrait résulter de la conversion des OCEANes sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCEANes et, le cas échéant, des versements correspondants ;

h) décide que les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANes devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance courante à compter de la date de leur émission, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions existantes ;

i) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- décider l'émission des OCEANes, ou d'y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si est également mise en œuvre la délégation octroyée au Conseil d'administration en vertu de la 30ème résolution (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre de la délégation octroyée au Conseil d'administration en vertu de la 31ème résolution) ;

- fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCEANes, dans les limites susvisées et conformément aux termes et conditions des OCEANes figurant ci-dessus ;

- constater la réalisation des augmentations de capital consécutives, le cas échéant, à la conversion des OCEANEs en actions nouvelles qui seraient décidées en vertu de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - d’une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour l’admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations des actions nouvelles qui résulteraient de la conversion des OCEANEs.
- j) prend acte que les conditions définitives de l’opération mise en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci avant feront l’objet d’un rapport complémentaire, conformément aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d’administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion ;
- k) décide, que le Conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l’assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre ;
- l) décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

4.6.2 **Décision du Conseil d’administration ayant autorisé le principe des Emissions**

En vertu des délégations de compétence conférées par l’Assemblée visées à la section 4.6.1 ci-dessus et en application des dispositions de l’article L. 22-10-49 du Code de commerce, le Conseil d’administration de la Société, en date du 30 mai 2024, a :

- décidé le principe (i) de chacune des émissions d’OCEANEs réservées au profit respectivement d’EDF Pulse et de French Tech Souveraineté, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, d’un montant nominal maximum de 15 millions d’euros chacune, et (ii) de l’augmentation de capital consécutive à la conversion et/ou remboursement éventuels des OCEANEs en actions nouvelles dans la limite d’un montant nominal maximum de 1,2 million d’euros.
- délégué au Directeur Général, tous pouvoirs et compétences, dans les conditions fixées par la loi, et selon les conditions et dans les limites fixées par les 30^{ème} et 31^{ème} résolutions de l’assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société du 30 mai 2024, aux fins de décider, la mise en œuvre des Emissions et fixer les modalités définitives des OCEANEs.

Il est précisé que les représentants d’EDF Pulse et du FPCI Fonds Ecotechnologies représenté par Bpifrance Investissement SAS au sein du Conseil d’administration de la Société n’ont pas pris part au vote lors des décisions du Conseil d’administration relatives aux Emissions.

4.6.3 **Décisions du Directeur Général ayant arrêté les modalités définitives des Emissions**

En vertu des délégations visées aux paragraphes ci-dessus, le Directeur Général, le 11 juin 2024, a décidé de procéder à chacune des Emissions, par émission de 300 OCEANES, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'EDF Pulse et de French Tech Souveraineté, respectivement, et d'en arrêter les modalités définitives, étant précisé que chacune de ces Emissions seront assimilables dès le règlement-livraison et que les OCEANES auront les principales caractéristiques suivantes :

- les OCEANES sont émises avec un prix d'émission par OCEANE égal à 100 000 euros soit 100 % de la valeur nominale, pour une durée de 5 ans ;
- le montant nominal total de l'Opération sera de 30 millions euros, correspondant à un montant nominal de 15 millions d'euros pour chacune des Emissions ;
- l'augmentation de capital résultant de la conversion de l'intégralité des OCEANES en actions nouvelles serait d'une valeur nominale maximum de 1.016.028 euros, étant précisé que ce nombre d'actions nouvelles pourra évoluer en cas d'ajustement du ratio de conversion afin de protéger les intérêts des porteurs d'OCEANE dans l'hypothèse de la réalisation de certaines opérations par la Société ;
- le prix de conversion est de 3,5431 euros par action ordinaire et correspond au produit du (i) prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la présente décision par (ii) la Prime de Conversion, conformément aux résolutions de l'AGM 2024 susvisées ;
- la prime de conversion a été fixée à 20% au-dessus du Prix de Référence ;
- le ratio de conversion et/ou d'échange correspond à un nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes égal à la valeur nominale par OCEANE divisée par le Prix de Conversion par OCEANE (soumis aux ajustements usuels), soit initialement 28.233,8718 actions par OCEANE ;
- le taux d'intérêt des OCEANES est de 8 % par an, payable en numéraire annuellement le 15 juillet de chaque année et pour la première fois le 15 juillet 2025 (coupon long).

4.7 **Date prévue d'émission des valeurs mobilières**

La date d'émission des OCEANE est le 14 juin 2024 (la « **Date d'Emission** »).

Les actions nouvelles de la Société issues de la conversion des OCEANE pourront être émises à tout moment pendant la Période de Conversion (soit, au plus tard jusqu'au 14 juin 2029).

4.8 **Restrictions à la libre négociabilité des OCEANE**

Les OCEANE seront librement cessibles ou transférables par leurs porteurs.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 **Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

En outre, la Société est soumise aux règles de contrôle des investissements étrangers qu'il convient de prendre en compte en cas de réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, dix articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des actions nouvelles.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales liées à la détention des actions de la Société, en ce compris les actions nouvelles, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent les titres de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par la jurisprudence.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus au titre de la détention des actions de la Société et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre professionnel ou dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« CGI »), les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement

payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« **BOFIP** ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant aligné sur celui du PFU, ces dividendes ne donnent généralement pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option exercée dans la déclaration de revenus, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). Dans ce cas, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global (articles 13, 2 et 158, 3 du CGI) pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 16 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des États et territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Îles Turques et Caïques, les Seychelles, et Vanuatu.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-30-14/06/2022, n° 290).

2) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1. du IV de l'article 1417 du CGI (le « **Revenu Fiscal de Référence** »). Le Revenu Fiscal de Référence comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés, le cas échéant, avant application de l'abattement de 40% mentionné ci-dessus.

3) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux (non déductibles du revenu imposable) au taux global de 17,2%. Toutefois, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8%.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.11.1.2 Eligibilité au PEA et au PEA dit « PME-ETI » des actions nouvelles

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les actions nouvelles, constituent des actifs éligibles au PEA.

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA « PME - ETI ».

4.11.1.3 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

Les dividendes perçus par les personnes morales établies en France sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement de 25% et majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219, I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% pour la fraction de leur bénéfice imposable inférieure à 42.500 euros. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros seront quant à elles susceptibles de bénéficier, en plus du taux réduit, d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont en principe pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5 % du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, ou ceux détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

4.11.2.1 Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire (les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales étant notamment prévues au BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012).

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- (i) au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013 et par les paragraphes 290 et suivants du BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012 et ;
- (ii) au taux de 25 % dans les autres cas.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'EEE, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-07/06/2016) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;
- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, qu'elle est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un État tiers à l'Union européenne ou à l'EEE, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement

mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI.

- (iv) Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation de l'actionnaire personne morale dans la société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.
- (v) Enfin, l'article 235 *quinquies* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 bis, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 235 *quinquies* du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à

celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

L'article 119 bis A du CGI, prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source au taux de 25% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » (BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012) en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une restitution temporaire de retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des dispositifs de réduction, d'exonération et de restitution temporaire de retenues à la source mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales (et notamment celles prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 relative aux procédures dites « normales » ou « simplifiées » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source).

4.11.2.2 Retenue à la source sur les plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en France à condition (i) qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession et (ii) qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

4.11.3 Taxe sur les transactions financières

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par un acte (passé en France ou à l'étranger), au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession des actions ou leur valeur vénale si elle est supérieure.

Comme c'était le cas au titre des années 2016 et 2017, les actions de la Société pourraient à nouveau entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« TTF ») prévue à l'article 235 ter ZD du CGI. En effet, la TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres assimilés, admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les actions nouvelles. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les actions nouvelles en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES

5.1 Conditions, statistiques des Emissions, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions des Emissions

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 8.466.900 actions ordinaires nouvelles souscrites susceptibles d'être émises en cas d'exercice de l'option de conversion de 300 obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (« OCEANE ») d'une valeur nominale unitaire de 100.000 euros à émettre par la Société dans le cadre (i) d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'un actionnaire existant, la société EDF Pulse Holding (« EDF Pulse ») conformément à la 30^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte en date du 30 mai (l'« AGE ») 2024 pour un montant nominal de 15 millions d'euros (l'« Emission EDF Pulse »), (ii) d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020 (« French Tech Souveraineté ») conformément à la 31^{ème} résolution de l'AGE, pour un montant nominal de 15 millions d'euros (l'« Emission FTS », ensemble avec l'Emission EDF Pulse, les « Emissions »).

5.1.2 Montant de l'Opération

Les Emissions seront d'un montant nominal total de 30 millions d'euros, représentant 300 OCEANE, correspondant à un montant nominal de 15 millions d'euros pour chacune des Emissions, étant précisé que les Emissions seront assimilables dès la Date d'Emission.

5.1.3 Période et procédure de souscription

Les OCEANE peuvent être converties en actions nouvelles (ou existantes) à la demande de leur porteur, à tout moment pendant la Période de Conversion.

Calendrier indicatif

30 mai 2024	Décision du Conseil d'Administration décidant du principe des Emissions
11 juin 2024	Décision du Directeur Général fixant les modalités définitives des Emissions
12 juin 2024	Dépôt de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 et de la Note d'Opération Approbation du Prospectus par l'AMF
12 juin 2024 (après clôture d'Euronext Paris)	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant les résultats des Emissions Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus et le dépôt de l'Amendement
14 juin 2024	Règlement-Livraison des OCEANE et Date d'Emission des OCEANE
14 juin 2029	Date de Maturité des OCEANE

5.1.4 Révocation / suspension de l'Opération

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Sans objet.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Le prix des OCEANE devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison des Emissions, soit, selon le calendrier indicatif, le 14 juin 2024.

5.1.9 Publication des résultats de l'Opération

Le communiqué de presse annonçant les modalités définitives des Emissions et notamment le nombre et le Prix de Conversion/Echange des OCEANE a été publié le 12 juin 2024 (après clôture des marchés).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Opération a été ouverte

Les Emissions ont été réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservées à deux personnes dénommées conformément aux 30^{ème} et 31^{ème} résolutions de l'AGE.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction et intentions des nouveaux investisseurs

La Société a reçu le 7 mars 2024 des engagements de souscription pour un montant nominal total de 30 millions d'euros de la part de EDF Pulse, actionnaire existant, et de French Tech Souveraineté, étant précisé que chacun de EDF Pulse et French Tech Souveraineté ont fait part à la Société de leur intention de ne pas franchir, seul ou de concert, le seuil de 30% du capital et/ou des droits de vote de la Société. Dans le cadre des Emissions, chacun de ces investisseurs a conclu un contrat de souscription avec la Société en date du 12 juin 2024, pour le montant de son engagement, à savoir 15 millions d'euros chacun, étant précisé que les investisseurs agissent conjointement et non solidairement. Ces contrats de souscription constituent des conventions réglementées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce et ont été soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les Emissions ont pris la forme de deux émissions d'OCEANE réservées à des personnes nommément désignées, dont les modalités sont identiques, au profit, respectivement, d'EDF Pulse et de French Tech

Souveraineté, conformément aux 30^{ème} et 31^{ème} résolutions de l'AGE et à l'article L. 225-138 du Code de commerce. Le nombre d'actions nouvelles susceptible d'être émis au titre de chacune des 30^{ème} et 31^{ème} résolutions en cas de conversion des OCEANE est plafonné à un montant nominal d'augmentation de capital de 1,2 millions d'euros (soit 10.000.000 actions et environ 30 % du capital de la Société à la date de l'AGE). Ces résolutions sont interdépendantes et chacun de ces plafonds est autonome par rapport au plafond global de 3,5 millions d'euros de montant nominal d'augmentation de capital visé à la 38^{ème} résolution sur lequel s'imputeraient les délégations financières classiques.

Par ailleurs, EDF Pulse Holding et l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat dans le cadre de la convention French Tech Souveraineté, ont conclu une convention par laquelle chacune des parties a indiqué sa volonté de ne pas franchir, seule ou de concert, un seuil déclencheur d'une obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la Société. A cet effet, les parties s'informeront, dans le respect des contraintes réglementaires, de toute opération susceptible d'entraîner le franchissement de seuil de 1% du capital et/ou des droits de vote de la société (ou de toute multiple de ce seuil). Cette convention n'est pas constitutive d'une action de concert. Cette convention entrera en vigueur à la date de règlement livraison des OCEANES et prendra fin à leur date de maturité ou par anticipation dans certains cas.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

5.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription des OCEANE à émettre dans le cadre des Emissions est de 100.000 euros par OCEANE, correspondant à leur valeur nominale.

Déterminé conformément aux modalités énoncées dans les 30^{ème} et 31^{ème} résolution de l'AGE (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), le Prix de Conversion/Echange, décidé par le Directeur Général le 11 juin 2024, est égal 3,5431 euros ce qui correspond au Prix de Référence augmenté d'une prime de 20%.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Le Prix de Conversion/Echange a été publié le 12 juin 2024, par voie de communiqué de presse (avant ouverture des marchés).

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Se référer à la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.3.4 Disparité de prix

Sans objet.

5.4 Placement et prise ferme

Aucun contrat de placement ou de prise ferme n'a été conclu.

5.4.1 Coordonnées des établissements financiers

Bryan, Garnier & Co Limited

92 avenue Champs-Élysées

75008 Paris

France

agissant en qualité de Conseil Financier

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex, France).

5.4.3 Garantie

Les Emissions ne feront pas l'objet d'un contrat de garantie.

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Ces informations figurent à la section 7.4 de la Note d'Opération.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission.

Les actions nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0011742329.

Il est précisé que les actionnaires ont approuvé le 30 mai 2024 le projet de transfert de la cotation des titres de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth (23ème résolution de l'assemblée générale du 30 mai 2024). L'admission sur Euronext Growth Paris interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de l'assemblée générale du 30 mai 2024, soit au plus tôt le 30 juillet 2024.

6.2 Place de cotation

A la date d'approbation du Prospectus, les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Les OCEANE dont la conversion permet l'émission d'actions nouvelles (ou l'échange en actions existantes) ne font l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Natixis et ODDO BHF en date du 29 janvier (mis en œuvre le 1^{er} février) 2021, conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Sans objet.

6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Sans objet.

7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre

Sans objet.

7.3 Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.

Sans objet.

7.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

7.4.1 Engagements d'abstention de la Société

La Société s'est engagée à ne pas émettre de valeurs mobilières pour une durée de 90 jours calendaires à compter de la Date d'Emission, sous réserve de l'émission d'actions nouvelles sur exercice des bons de souscription d'actions dans le cadre de la ligne de financement conclue avec Vester Finance² et de certaines exceptions usuelles.

7.4.2 Engagements de conservation

Sans objet.

² Cf. Communiqué de presse de la Société du 19 décembre 2023 « McPhy annonce le renouvellement d'une ligne de financement en fonds propres avec Vester Finance »

8. DEPENSES LIEES A L'OPERATION

Le produit brut des Emissions correspond au montant total du prix de souscription des OCEANE. Le produit net des Emissions correspond au produit brut diminué des frais mentionnés ci-dessous.

Le produit brut et l'estimation du produit net des Emissions (hors taxes) sont de :

- Produit brut des Emissions : 30 millions d'euros ;
- Rémunération des intermédiaires et frais administratifs : environ 0,5 million d'euros ; et
- Produit net estimé des Emissions : environ 29,5 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 Tableaux d'incidence

(a) Incidence des Emissions sur la situation d'un actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 et d'un nombre de 29.271.788 actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2024 et sans prise en compte des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANE	1%	0,88%
Après émission des OCEANE et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANE émises au titre des Emissions	0,78%	0,70%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 3.827.550 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites (sur la base d'un payout à 100 % au titre desdites actions gratuites) attribués au 31 mai 2024, étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

(b) Incidence des Emissions sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 et d'un nombre de 29.271.788 actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2024 et sans prise en compte des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANE	3,01€	2,90€
Après émission des OCEANE et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANE émises au titre des Emissions	3,13€	3,03€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 3.827.550 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites (sur la base d'un payout à 100 % au titre desdites actions gratuites) attribués au 31 mai 2024, étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

9.2 Répartition du capital social et des droits de vote

La structure de l'actionnariat de la Société au 31 mai 2024 (sur une base non diluée et diluée) avant les Emissions est la suivante :

Actionnaires	Sur une base non diluée				Sur une base diluée*			
	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote nets	% de droits de vote nets	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote nets	% de droits de vote nets
EDF Pulse Holding SAS	3 933 708	13,44%	3 933 708	13,11%	3 933 708	11,88%	3 933 708	11,63%
Fonds Ecotechnologies ¹	1 669 120	5,70%	1 669 120	5,56%	1 669 120	5,04%	1 669 120	4,93%
CDC Croissance ²	1 127 266	3,85%	1 127 266	3,76%	1 127 266	3,41%	1 127 266	3,33%
Sous-total - Caisse des dépôts et consignations (CDC)³	2 796 386	9,55%	2 796 386	9,32%	2 796 386	8,45%	2 796 386	8,26%
French Tech Souveraineté	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Chart International Holdings, Inc. ⁴	1 276 595	4,36%	1 463 726	4,88%	1 276 595	3,86%	1 463 726	4,33%
Technip Energies N.V.	638 297	2,18%	1 276 594	4,25%	638 297	1,93%	1 276 594	3,77%
BlackRock Investment Management (UK) Ltd ⁵	455 109	1,55%	455 109	1,52%	455 109	1,37%	455 109	1,35%
Auto-détention	125 413	0,43%	0	0,00%	125 413	0,38%	0	0,00%
Flottant ⁶	20 046 280	68,48%	20 081 276	66,92%	23 873 830	72,13%	23 908 826	70,66%
Total	29 271 788	100,00%	30 006 799	100,00%	33 099 338	100,00%	33 834 349	100,00%

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites (sur la base d'un payout à 100 % au titre desdites actions gratuites) attribués au 31 mai 2024.

(1) dénommée FPCI Fonds Ecotechnologies représentée par Bpifrance Investissement SAS

(2) ces informations sont issues de la déclaration de franchissement de seuil légal effectuées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 8 mars 2024 (n° 224C0375). Il est précisé que cette déclaration inclut également les actions et droits de vote du FPCI Fonds Ecotechnologies (tels que visés séparément ci-dessus).

(3) le sous-total correspond à la détention par le FPCI Fonds Ecotechnologies et la CDC Croissance.

(4) les droits de vote de Chart International Holdings, Inc. sont à ce jour affectés d'une suspension pour déclaration tardive de franchissement de seuil, réalisée en novembre 2022.

(5) ces informations au 20 mars 2024 sont issues de l'enquête de Titres au Porteur Identifiables (TPI) réalisée par la Société.

(6) en ce compris les actions qui seraient détenues, le cas échéant, par Vester Finance.

L'émission des OCEANE et la conversion de l'intégralité des OCEANE au titre des Emissions en actions nouvelles au Prix de Conversion/Echange aura l'impact suivant sur la répartition du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée et diluée):

Actionnaires	Sur une base non diluée				Sur une base diluée*			
	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote nets	% de droits de vote nets	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote nets	% de droits de vote nets
EDF Pulse Holding SAS	8 167 158	21,64%	8 167 158	21,23%	8 167 158	19,65%	8 167 158	19,31%
Fonds Ecotechnologies ¹	1 669 120	4,42%	1 669 120	4,34%	1 669 120	4,02%	1 669 120	3,95%
CDC Croissance ²	1 127 266	2,99%	1 127 266	2,93%	1 127 266	2,71%	1 127 266	2,66%
Sous-total - Caisse des dépôts et consignations (CDC)³	2 796 386	7,41%	2 796 386	7,27%	2 796 386	6,73%	2 796 386	6,61%
French Tech Souveraineté	4 233 450	11,22%	4 233 450	11,00%	4 233 450	10,18%	4 233 450	10,01%
Chart International Holdings, Inc. ⁴	1 276 595	3,38%	1 463 726	3,80%	1 276 595	3,07%	1 463 726	3,46%
Technip Energies N.V.	638 297	1,69%	1 276 594	3,32%	638 297	1,54%	1 276 594	3,02%
BlackRock Investment Management (UK) Ltd ⁵	455 109	1,21%	455 109	1,18%	455 109	1,09%	455 109	1,08%
Auto-détention	125 413	0,33%	0	0,00%	125 413	0,30%	0	0,00%
Flottant ⁶	20 046 280	53,12%	20 081 276	52,19%	21 077 444	50,71%	21 112 440	49,91%
Total	37 738 688	100,00%	38 473 699	100,00%	41 566 238	100,00%	42 301 249	100,00%

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites (sur la base d'un payout à 100 % au titre des dites actions gratuites) attribués au 31 mai 2024 étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

- (1) dénommée FPCI Fonds Ecotechnologies représentée par Bpifrance Investissement SAS
- (2) ces informations sont issues de la déclaration de franchissement de seuil légal effectuées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) auprès de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 8 mars 2024 (n° 224C0375). Il est précisé que cette déclaration inclut également les actions et droits de vote du FPCI Fonds Ecotechnologies (tels que visés séparément ci-dessus).
- (3) le sous-total correspond à la détention par le FPCI Fonds Ecotechnologies et la CDC Croissance.
- (4) les droits de vote de Chart International Holdings, Inc. sont à ce jour affectés d'une suspension temporaire pour déclaration tardive de franchissement de seuil, réalisée en novembre 2022.
- (5) ces informations au 20 mars 2024 sont issues de l'enquête de Titres au Porteur Identifiables (TPI) réalisée par la Société.
- (6) en ce compris les actions qui seraient détenues, le cas échéant, par Vester Finance.

10. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec les Emissions

Sans objet.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Sans objet

10.3 Responsables du contrôle des comptes

SARL AUDIT EUREX

Technosite Altéa, 196, rue Georges Charpak,
74100 Juvigny, France
Représentée par Monsieur Guillaume Belin

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide,
92908 Paris-La-Défense Cedex, France
Représentée par Madame Hélène De Bie